|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 86-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Soudan (République du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Introduction

Des portions de la bande de fréquences 76-81 GHz sont attribuées au service de radioastronomie, au service d'amateur, au service d'amateur par satellite et au service de radiolocalisation à titre primaire ou à titre secondaire ainsi qu'au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. Aux fréquences supérieures à 30 GHz, la propagation des ondes radioélectriques décroît plus rapidement en fonction de la distance qu'aux fréquences inférieures et les antennes conçues pour transmettre l'énergie dans un faisceau étroit sont commodes et de petite taille. La portée limitée de ces transmissions pourrait apparaître comme un inconvénient majeur pour de nombreuses applications mais elle permet une réutilisation des fréquences sur de très courtes distances et par conséquent il est possible d'avoir une plus forte concentration d'émetteurs dans une zone géographique donnée qu'aux basses fréquences.

L'affaiblissement des transmissions varie toutefois en fonction du contenu en vapeur d'eau de l'atmosphère et d'autres facteurs atmosphériques.

L'utilisation des systèmes radar automobiles a connu une forte croissance et ces systèmes devraient devenir relativement courants dans les quelques prochaines années en raison de la demande des consommateurs qui souhaitent que les véhicules soient plus sûrs. Des études ont montré que l'utilisation de la technique d'évitement des collisions peut prévenir un nombre important d'accidents de la circulation ou en atténuer la gravité. Dans certaines parties du monde, les radars automobiles fonctionnent avec succès dans cette portion du spectre, en particulier dans la bande 76-77 GHz, depuis de nombreuses années, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des techniques de limitation des brouillages ou des techniques de désactivation. Le nombre de cas de brouillages aux autres services qui ont été signalés n'a lui aussi pas augmenté.

Le Conseil de l'UIT, en adoptant la Résolution 1318 (Conseil, session de 2010), a indiqué que les technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment les systèmes de transport intelligents, fournissent des mécanismes garantissant la sécurité des passagers et des véhicules et a invité les Membres de l'Union à prendre des mesures d'ordre pratique pour promouvoir leur politiques, programmes et/ou initiatives éducatives aux niveaux national et intérieur concernant l'utilisation des TIC afin d'améliorer la sécurité routière mondiale.

Statut réglementaire du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 76-81 GHz

Actuellement, le service de radiolocalisation bénéficie d'une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale dans les bandes de fréquences 76-77,5 GHz et 78-81 GHz. Le fait d'obtenir éventuellement une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale dans la bande de fréquences 77,5-78 GHz permet d'avoir une bande harmonisée contigüe pour ce service, y compris pour les applications des radars automobiles liées à l'évitement des collisions dans la bande de fréquences 76‑81 GHz. Il convient de noter qu'aux termes du numéro **5.149** du RR, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78 GHz établirait une priorité sur le plan réglementaire par rapport au service de radioastronomie et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) qui bénéficient d'attributions à titre secondaire. Il faudra peut‑être réfléchir à des moyens garantissant que la finalité des dispositions du numéro **5.149** n'est pas amoindrie.

L'Administration du Soudan est en faveur de l'utilisation des radiocommunications pour l'amélioration de la sécurité routière et la prévention des collisions, et appuie l'attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 77,5-78 GHz, à condition que son utilisation soit limitée aux applications automobiles.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD SDN/86A18/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 76-77,5 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |
| 77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION ADD 5.A118 Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |
| 78-79 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560 |
| 79-81 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |

ADD SDN/86A18/2

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications automobiles.

**Motifs:**

– Assure une harmonisation au niveau mondial pour l'utilisation des radars automobiles liés à la sécurité et à la prévention des collisions dans la bande de fréquences 76‑81 GHz, qui, s'ils sont mis en oeuvre, permettront très probablement de réduire le nombre de tués et de blessés dans les accidents de la route.

– Permet de procéder à une fabrication à plus grande échelle et d'augmenter la quantité des équipements produits (mondialisation des marchés), d'où des économies d'échelle et un élargissement de l'offre.

– La nature de ces radars automobiles à faible portée ainsi que les caractéristiques de propagation dans la bande de fréquences 76-81 GHz faciliteront le partage avec les services existants.

SUP SDN/86A18/3

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à
haute résolution et à faible portée

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_